

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER  
ASSEMBLÉE COMMUNE

---

Exercice 1955-1956

Session ordinaire

(Deuxième-Partie)

# R a p p o r t

fait au nom de la

Commission des Affaires sociales

sur le

Chapitre VII du Quatrième Rapport général

sur l'activité de la Communauté

(11 avril 1955 - 8 avril 1956)

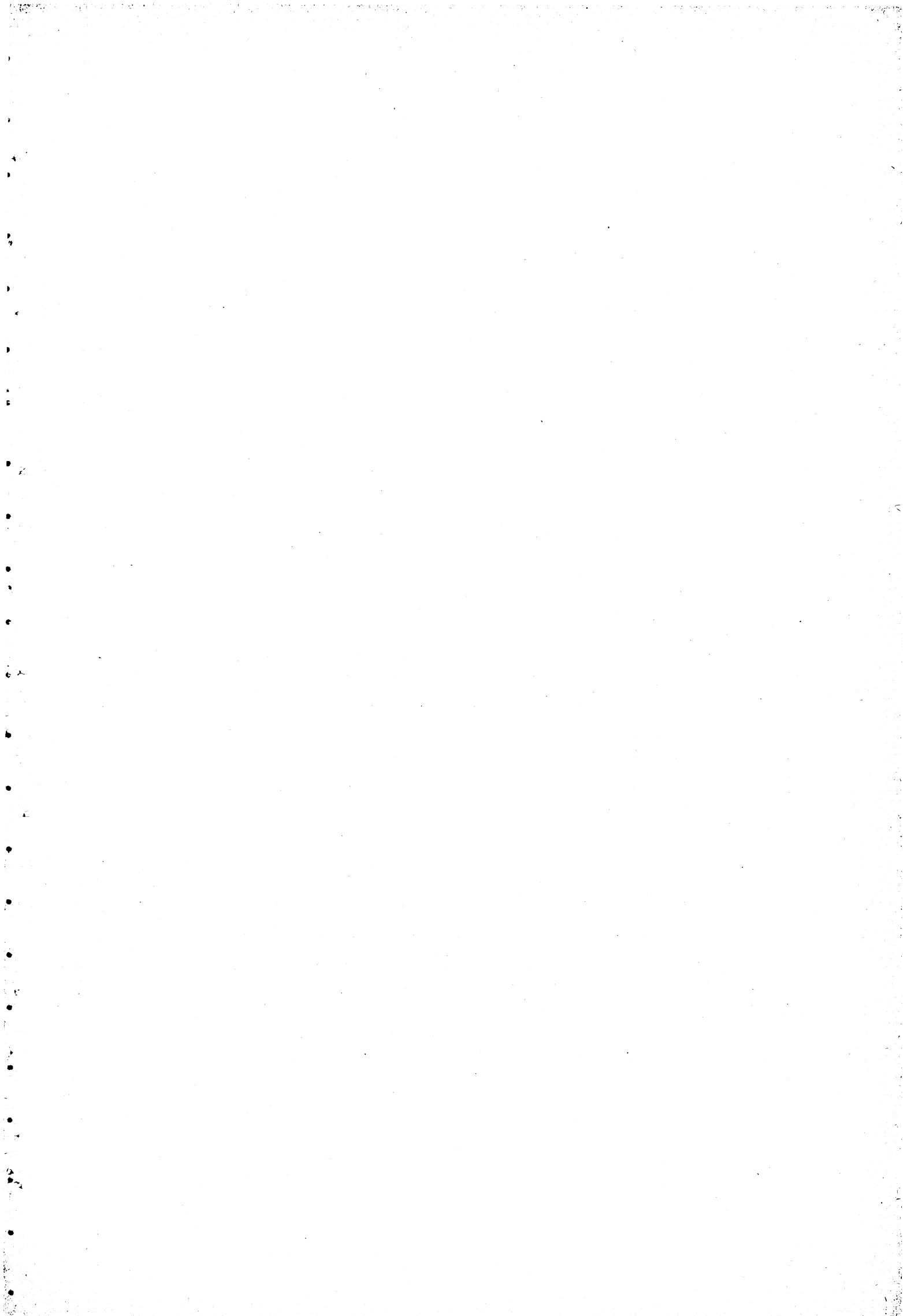
par

E. VANRULLEN

R a p p o r t e u r

JUIN 1956







COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER  
ASSEMBLÉE COMMUNE

---

Exercice 1955-1956

Session ordinaire

(Deuxième Partie)

# R a p p o r t

fait au nom de la

Commission des Affaires sociales

sur le

Chapitre VII du Quatrième Rapport général

sur l'activité de la Communauté

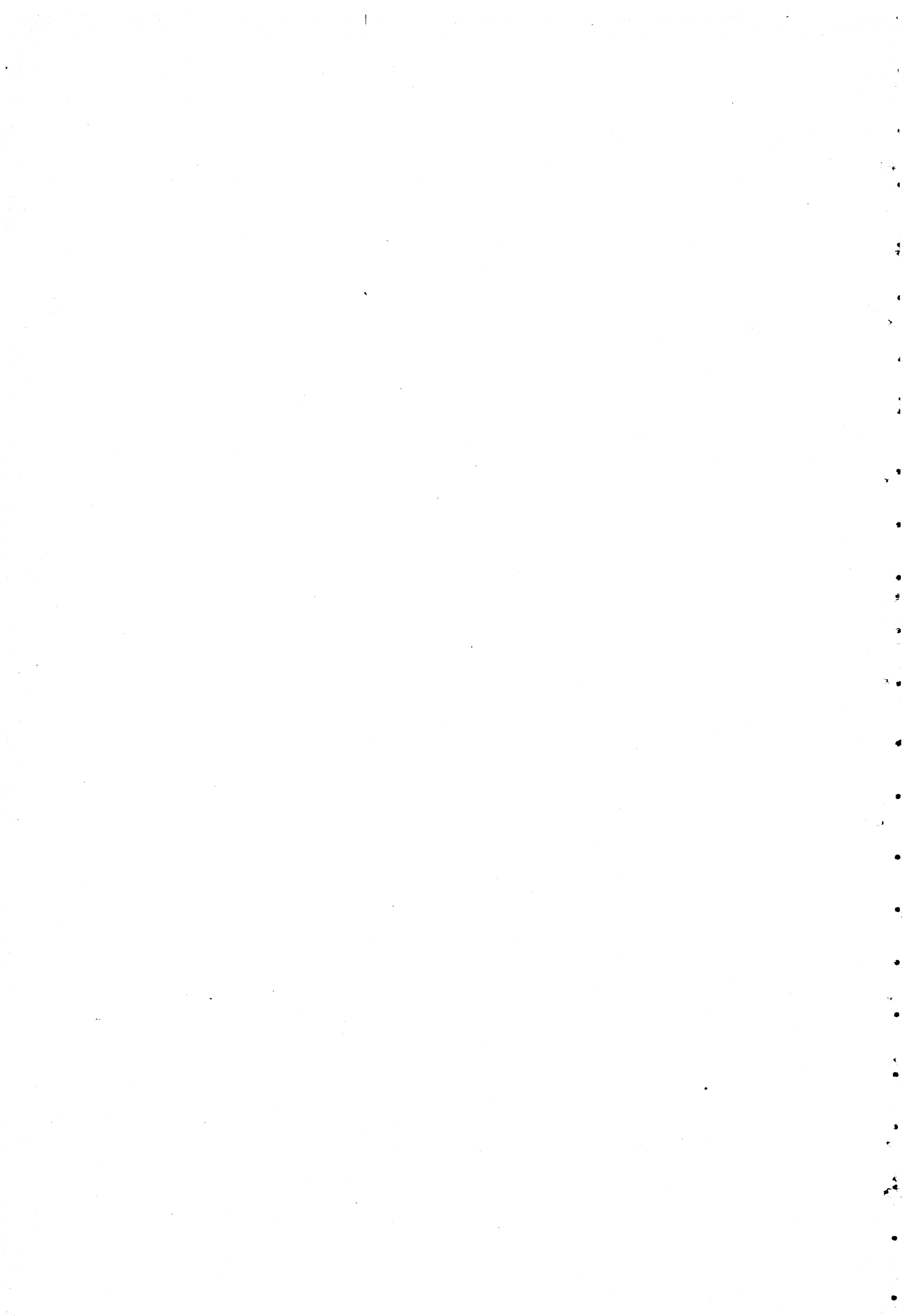
(11 avril 1955 - 8 avril 1956)

par

E. VANRULLEN

R a p p o r t e u r

JUIN 1956



*Les membres de la Commission des Affaires sociales se sont réunis le 3 mai 1956 et le 4 juin 1956 à Bruxelles, sous la présidence de M. G. M. NEDERHORST, Président de la Commission, pour examiner le Chapitre VII du Quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté.*

*M. E. VANRULLEN a été désigné comme rapporteur lors de la réunion du 3 mai 1956.*

*La Commission a adopté le présent rapport à l'unanimité au cours de sa réunion du 4 juin 1956 à Bruxelles.*

*Etaient présents :*

**MM. NEDERHORST, Président,**

**PELSTER, Vice-Président,**

**VANRULLEN, Rapporteur,**

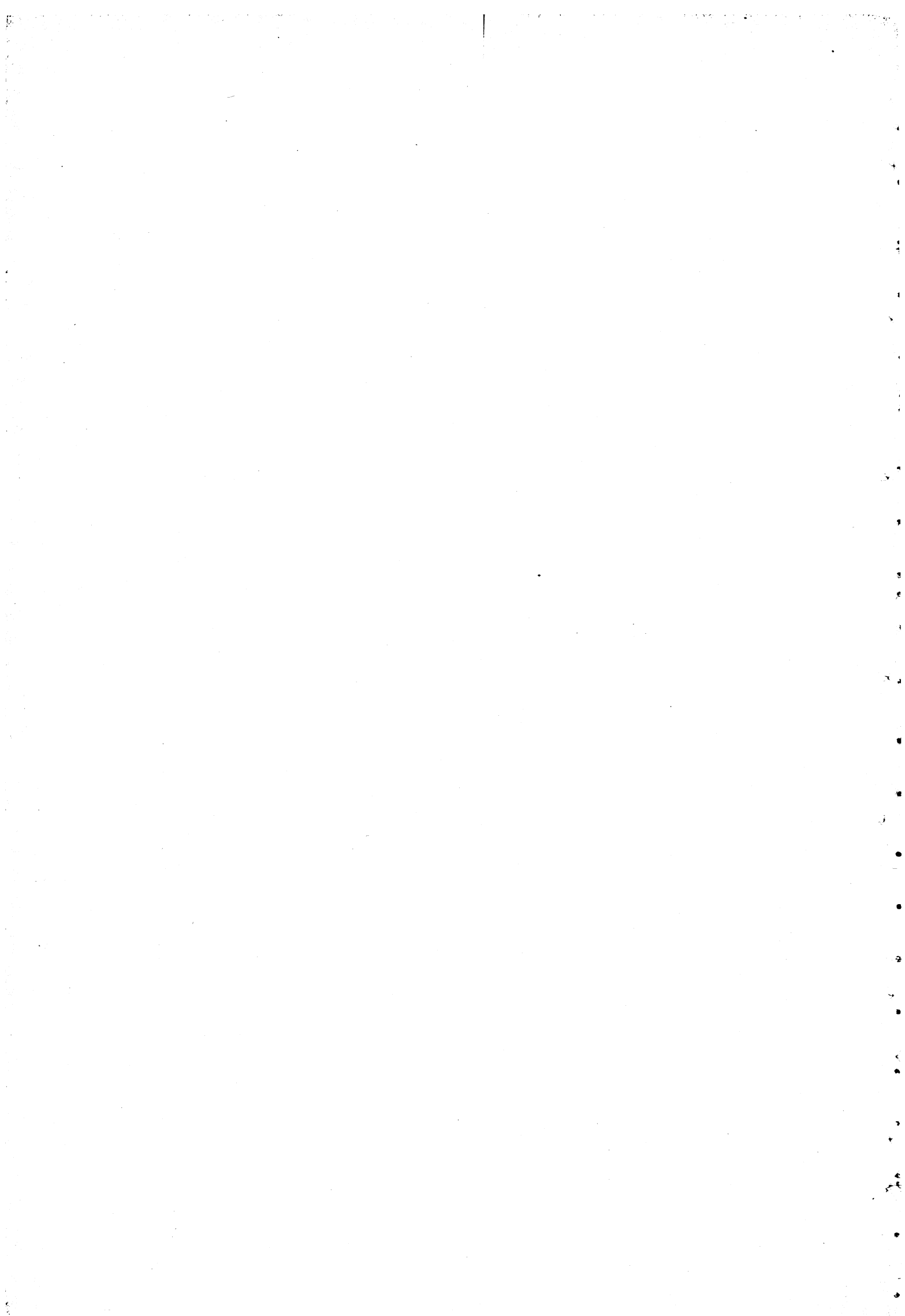
**M<sup>lle</sup> KLOMPE,**

**MM. AMADEO, BERTRAND, BIRKELBACH, CHARLOT,**

**FOHRMANN, GAILLY, HAZENBOSCH, KOPF, LENZ,**

**MARGUE et SCHIAVI.**

*Conformément au § 3, de l'article 38 du Règlement, M. PLEVEN était remplacé par M. MUTTER.*





## SOMMAIRE

	page
Introduction . . . . .	9
Chapitre I — L'évolution de l'emploi . . . . .	11
Chapitre II — La libre circulation des travailleurs . . . . .	13
Chapitre III — Les salaires et les conditions de travail . . . . .	17
Chapitre IV — La construction d'habitations ouvrières . . . . .	19
Chapitre V — La formation professionnelle . . . . .	23
Chapitre VI — Hygiène et médecine du travail . . . . .	25



## R A P P O R T

présenté par

M. E. VANRULLEN

sur le

Chapitre VII du Quatrième Rapport général

sur l'activité de la Communauté

(11 avril 1955 - 8 avril 1956)

---

### I N T R O D U C T I O N

*Monsieur le Président, Mademoiselle, Messieurs,*

1. Au cours de l'exercice 1955-1956, votre Commission des Affaires sociales a poursuivi ses travaux en vue de parvenir à une meilleure application des dispositions sociales du Traité.
2. Se basant sur les termes de la Résolution adoptée le 13 mai 1955 par l'Assemblée Commune, elle s'est efforcée au moyen de questions écrites de ses membres à l'adresse de la Haute Autorité, d'établissement de questionnaires et de formulation d'avis, ainsi que de fréquents échanges de vues avec la Haute Autorité, de « promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre, permettant leur égalisation dans le progrès », dans les industries de la Communauté (Art. 3, e, du Traité).
3. Votre Commission s'est en outre employée à inviter à ses réunions des représentants des entreprises et des travailleurs, afin d'examiner avec eux certains problèmes concrets, tels que la réduction de la durée du travail et la constitution éventuelle de commissions paritaires à l'échelle de la Communauté.
4. Des membres de votre Commission ont à plusieurs reprises participé à des stages organisés par la Haute Autorité à l'intention de jeunes travailleurs des industries de la Communauté. Ils ont pu ainsi développer devant les

stagiaires les idées fondamentales qui guident l'action de l'Assemblée Commune et de sa Commission des Affaires sociales en cette matière.

5. Dans le domaine particulier de la réadaptation, une délégation de votre Commission a entrepris une mission d'information en France et en Italie dans le but d'étudier sur place les problèmes soulevés par l'application de l'art. 56 du Traité et du § 23 de la Convention dans ces pays.

Les observations et conclusions, auxquelles cette mission a permis à la délégation d'arriver, ont fait l'objet d'un rapport séparé établi par les soins de M. Bertrand.

6. Conformément aux §§ 23 et 24 de la Résolution adoptée par l'Assemblée Commune le 13 mai 1955, une sous-commission composée de membres de la Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production, ainsi que de membres de la Commission des Affaires sociales, a examiné les aspects juridiques que comporterait une aide financière de la Haute Autorité à la construction d'habitations ouvrières sous forme d'octroi de crédits à un taux d'intérêt réduit et a chargé M. Birkelbach d'élaborer un rapport sur ce point.

7. Sous ces réserves, le présent rapport examine l'ensemble des questions traitées au Chapitre VII du Rapport général de la Haute Autorité, à savoir l'évolution de l'emploi, la libre circulation des travailleurs, les salaires et conditions de travail, la construction de logements, la formation professionnelle, l'hygiène et la médecine du travail.

## CHAPITRE PREMIER

### L'EVOLUTION DE L'EMPLOI

8. Votre Commission regrette que la Haute Autorité n'ait pas réalisé l'engagement pris devant l'Assemblée lors de la séance du 23 novembre 1955, de rassembler à l'avenir dans ses Rapports généraux toutes les modifications intervenues dans le statut social des travailleurs des deux industries de la Communauté.

Votre Commission n'a donc pas été informée de la mesure dans laquelle les travailleurs et les consommateurs ont profité des avantages du Marché Commun.

9. Elle se félicite par ailleurs de l'évolution favorable de la conjoncture dans la plupart des pays de la Communauté qui a permis de faire disparaître le chômage partiel.

10. Cependant elle constate en sens inverse une diminution sensible des effectifs employés dans les charbonnages et elle attire l'attention de la Haute Autorité sur le danger que présente pour la production la désaffection croissante des travailleurs pour le métier de mineur.

En conséquence, elle estime que de sérieux efforts devraient être immédiatement entrepris, notamment quant aux conditions générales de travail et au domaine de l'apprentissage, pour rehausser la condition de cette profession et lui conférer ainsi plus d'attrait.

Votre Commission a demandé à la Haute Autorité de faire figurer également des statistiques de chômage dans ses enquêtes sur l'évolution de l'emploi.

11. Elle émet par ailleurs le vœu de voir la Haute Autorité prendre au plus tôt les mesures nécessaires pour remédier à la pénurie d'ouvriers qualifiés dont souffre la sidérurgie de la Communauté, au reste aspect particulier d'un mal général à notre époque.

12. Au cours de ses travaux, votre Commission a grandement apprécié de pouvoir disposer de la vaste documentation élaborée par la Haute Autorité dans ses efforts pour recueillir des données comparables en matière sociale.



## CHAPITRE DEUXIEME

### LA LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

13. La libre circulation de la main-d'œuvre constitue un des aspects les plus importants des problèmes sociaux posés par l'application du Traité.

Aussi votre Commission a-t-elle, dès sa constitution, lors de l'établissement de la Communauté, porté une attention toute spéciale à cette question.

14. Elle s'est trouvée d'autant plus déçue par le peu d'empressement dont ont fait preuve les Gouvernements pour mettre l'art. 69 du Traité en application, ceci malgré ses efforts pour faire prévaloir une interprétation moins restrictive de cet article.

15. Dans son rapport sur le Chapitre V du Deuxième Rapport général de la Haute Autorité (1953-1954), M. Birkelbach insistait déjà sur l'intérêt qu'il y aurait à pouvoir discuter publiquement — et surtout au sein de la Commission des Affaires sociales — les décisions prises sur ce point par les ministres compétents.

16. Désirant informer les ministres des conceptions de la Commission, une délégation de celle-ci prit part, le 27 octobre 1954, à une réunion du Conseil spécial de Ministres et reçut l'assurance que les six Gouvernements allaient mettre sans délai à l'étude les suggestions de la Commission.

17. Ces suggestions concernaient en particulier le projet d'Accord, alors négocié entre les six ministres, sur l'application de l'article 69. Elles furent reprises et commentées par M. Bertrand dans son rapport n° 14 qui fut soumis à l'Assemblée à l'occasion de sa Session ordinaire de mai 1955.

18. En sa Résolution du 13 mai 1955, l'Assemblée Commune rappelait l'importance que la réalisation de la libre migration et de la libre circulation des travailleurs présente pour l'harmonisation progressive vers le haut du niveau de vie et des conditions de travail et elle soulignait la nécessité d'amender dans un sens plus libéral certains articles de la Décision prise par les représentants des Etats membres en application de l'art. 69 du Traité. Elle invitait en outre ses membres à entreprendre toute action utile dans leurs Parlements nationaux pour que les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette Décision soient prises sans délai.

19. Votre Commission a par la suite poursuivi l'examen attentif des dispositions de la Décision du 8 décembre 1954 et de l'Arrangement administratif adopté en juillet 1955.

20. Or, le Rapport général pour l'année 1955-1956 reconnaît que « la Haute Autorité ne peut encore prévoir avec certitude la date à partir de laquelle les travailleurs pourront solliciter la carte de travail qui les dispensera des formalités de visa qui restreignent actuellement leur liberté de déplacement à l'intérieur de la Communauté ».

21. Votre Commission déplore profondément l'état de choses qui veut que plus de trois ans après l'entrée en vigueur du Traité l'un de ses articles les plus importants n'ait pas encore trouvé d'application.

Elle renouvelle les critiques à l'adresse de la Décision du Conseil de Ministres en date du 8 décembre 1954, déjà formulées dans le rapport précité de M. Bertrand, et rappelle la nécessité absolue qu'il y a à réviser au plus tôt cet Accord dans un sens correspondant effectivement à l'esprit général du Traité.

22. Tout en désapprouvant la forme juridique inaccoutumée donnée par le Conseil de Ministres à cet Accord, votre Commission prie l'Assemblée d'inviter solennellement les Etats qui ne l'ont pas encore fait à procéder sans délai à l'adoption des mesures réglementaires ou législatives nécessaires à l'application du dit Accord.

23. Elle reste par ailleurs d'avis que lors d'une révision du Traité, les dispositions de l'article 69 devront être précisées de manière à accorder à la Haute Autorité ou au Conseil de Ministres un droit d'initiative en matière de libre circulation.

Votre Commission rappelle par ailleurs les termes du § 7 de sa Note du 26 octobre 1954 dans laquelle elle préconisait de modifier au plus tôt les dispositions de l'Accord précité en vue de permettre :

1) la possibilité pour les travailleurs de pouvoir émigrer librement, c'est-à-dire sans passer par un office national du travail ;

2) l'adjonction à l'instance de recours, prévue à l'art. 17 de l'Accord, de représentants d'organismes supra-nationaux ;

3) la création d'un organisme central à même de réaliser pleinement la rencontre objective de l'offre et de la demande sur le marché du travail de la Communauté sans intervention préalable des offices nationaux du travail.

Votre Commission estime d'autre part souhaitable d'harmoniser les législations nationales en vue d'élargir les possibilités de libre circulation.

24. Enfin, l'étude de la documentation établie à l'instigation de la Haute Autorité sur les obstacles à la mobilité de la main-d'œuvre a convaincu votre



Commission du caractère exagéré des craintes exprimées par certains Gouvernements à l'égard de la libre circulation des travailleurs.

Comme l'a en effet démontré l'échec de la tentative de transfert de mineurs du Centre-Midi vers le Bassin de Lorraine, les travailleurs se séparent difficilement de leur milieu et de leurs habitudes de vie pour se rendre ne fût-ce que dans des régions relativement peu éloignées ; ils se heurtent de plus à l'opposition de leur milieu social qui cherche à les retenir.

25. La libre circulation de la main-d'œuvre ne peut être que facilitée par une harmonisation et une normalisation des conditions de rémunération et de travail. Aussi votre Commission a-t-elle suivi avec satisfaction les efforts déployés par la Haute Autorité en vue de parvenir à une Convention européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants.

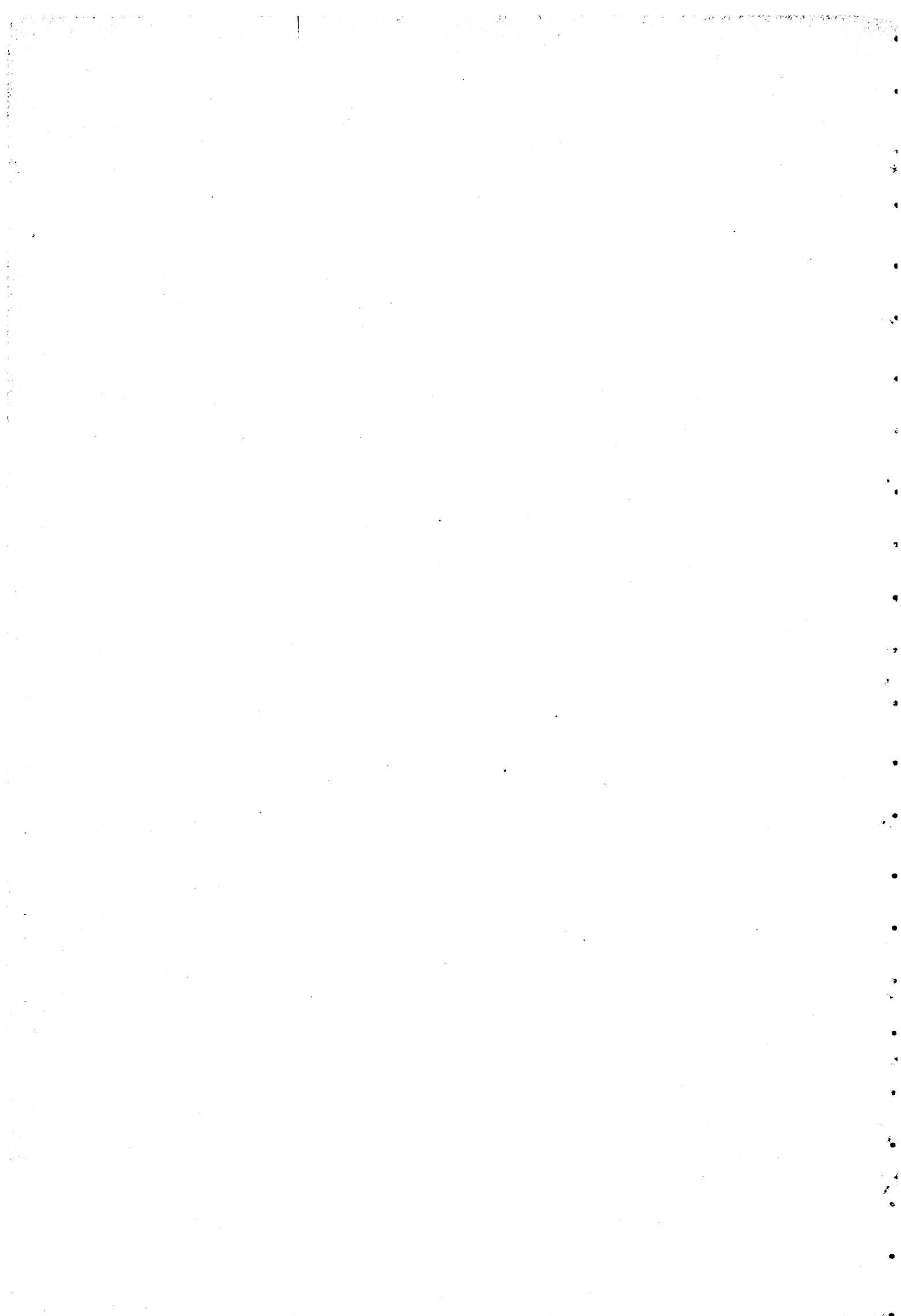
Elle se félicite en particulier de ce que l'avant-projet de Convention élaboré par une commission d'experts couvre *tous les travailleurs salariés* et non les seuls travailleurs des industries du charbon et de l'acier.

Elle exprime le vœu de voir au plus tôt cette Convention entrer en vigueur.

26. Votre Commission a pris connaissance des difficultés qui gênent l'émigration des travailleurs italiens en Belgique, difficultés dues notamment au fait que la silicose n'est pas reconnue en Belgique comme maladie professionnelle.

Elle approuve la Haute Autorité d'avoir offert ses bons offices aux deux Gouvernements en cause et souhaite être informée des résultats des négociations engagées à ce sujet, le 4 mai 1956, à Luxembourg.

Elle aimerait, enfin, qu'à l'avenir les syndicats ouvriers soient invités à participer à de telles conversations.



## CHAPITRE TROISIEME

### LES SALAIRES ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### A) *Les salaires*

27. Votre Commission se félicite de l'ampleur et de l'exactitude statistique avec laquelle la Haute Autorité a poursuivi et étendu ses enquêtes sur les revenus réels des travailleurs de la Communauté.

Elle approuve en particulier l'étude actuellement en cours sur les prestations sociales dont bénéficient les ouvriers, l'élaboration d'une telle documentation ne pouvant que faciliter l'harmonisation progressive des réglementations en vigueur dans les différents pays.

28. Votre Commission salue les entretiens engagés à l'initiative de la Haute Autorité entre les organisations des producteurs et des travailleurs sur les problèmes posés par l'harmonisation des conditions de travail dans la Communauté.

Elle souhaite que de telles conversations se déroulent régulièrement et exprime le vœu d'être tenue au courant de leurs résultats.

#### B) *Les conditions de travail*

29. Conformément au vœu exprimé par l'Assemblée au § 30 de sa Résolution du 13 mai 1955, votre Commission a établi, au moyen de réunions communes, des contacts directs avec les représentants des travailleurs et des producteurs.

30. Un des objets de ces échanges de vues a été le problème de la réduction de la durée du travail.

La Commission a désigné M. Hazenbosch comme rapporteur de cette question et l'a prié d'élaborer un rapport séparé à soumettre ultérieurement à l'Assemblée.

Le présent rapport ne traitera donc pas de ce problème.

31. Votre Commission tient cependant à souligner sa satisfaction de voir, comme il ressort du Rapport général, que la Haute Autorité a réalisé le souhait

contenu aux §§ 6 et 7 de la Résolution adoptée par l'Assemblée Commune, le 24 novembre 1955, et a étendu son étude sur la durée du travail à l'ensemble des industries relevant de la Communauté.

Elle tient toutefois à signaler que cette étude ne porte que sur la situation de fait et ne considère pas les conséquences d'une éventuelle réduction de la durée du travail dans les pays de la Communauté.

32. A l'occasion d'un échange de vues, la Haute Autorité a fait savoir à votre Commission qu'elle avait chargé sa Commission « objectifs généraux » d'étudier les conséquences économiques d'une éventuelle réduction de la durée du travail.

Votre Commission tient à souligner l'intérêt qu'elle porte à cette étude et son désir de s'en voir communiquer les résultats.

## CHAPITRE QUATRIEME

### LA CONSTRUCTION D'HABITATIONS OUVRIERES

33. Les problèmes de caractère juridique soulevés par l'interprétation à donner à certaines dispositions du Traité, afin d'examiner quelles sont les possibilités pour la Haute Autorité d'intervenir en faveur de la construction de maisons ouvrières, font l'objet du rapport que M. Birkelbach présentera à l'Assemblée au nom de la sous-commission instituée en application des §§ 23 et 24 de la Résolution du 13 mai 1955.

Cette matière ne sera donc pas traitée dans le présent rapport.

34. Votre Commission a appris avec satisfaction que la Haute Autorité avait annoncé que 563 logements sont terminés et occupés, dans le cadre d'un programme de construction de 1.022 habitations au titre de la recherche technique lancé en 1954, et que 459 logements sont en construction et seront vraisemblablement achevés à la fin de l'année 1956.

Elle insiste encore une fois pour que la Haute Autorité mette à la disposition de tous ceux qui s'occupent de la construction d'habitations, dès que possible et de la manière la plus opportune, les résultats des constructions expérimentales. Votre Commission pense, en effet, que ces constructions doivent avant tout servir de modèle pour les constructions qui seront effectuées dans les différents pays, avec le concours financier de la Haute Autorité.

35. En date du 19 mars 1954, la Haute Autorité avait demandé l'avis conforme du Conseil spécial de Ministres pour affecter la somme de 1 million de dollars, provenant des prélèvements, à la contribution de ce programme expérimental de construction de maisons ouvrières ; le Conseil avait donné son avis conforme le 10 avril 1954.

36. Votre Commission se rend parfaitement compte des difficultés d'ordre technique et financier qui peuvent surgir au moment de l'application du programme. A ce sujet, l'Assemblée avait demandé à la Haute Autorité de mettre en œuvre, en temps utile, un autre projet élaboré dans le cadre de la recherche économique et technique, conformément à l'art. 55 du Traité, afin de procéder à un examen plus minutieux de quelques problèmes particuliers.

La Haute Autorité a entre temps fait savoir à votre Commission qu'une suite favorable avait été donnée à ce vœu.

37. Votre Commission a suivi avec le plus grand intérêt les opérations effectuées par la Haute Autorité pour substituer à la tranche du prêt américain, qui avait été prévue pour la construction d'habitations ouvrières, un montant équivalent provenant d'autres emprunts, pour l'affecter au même but.

Actuellement, des résultats positifs ont été obtenus en Allemagne, Belgique, Luxembourg et en Sarre ; en effet, dans ces pays, la Haute Autorité a déjà contracté des emprunts, pour la construction de logements, ainsi répartis par pays :

- en Allemagne, 50 millions de DM, soit 12 millions de dollars,
- en Belgique, 200 millions de francs belges, soit 4 millions de dollars,
- au Luxembourg, 25 millions de francs belges, soit 500.000 dollars,
- en Sarre, 350 millions de francs français, soit 1 million de dollars.

L'intervention de la Haute Autorité est aussi prévue en faveur de la construction d'habitations ouvrières en France et en Italie pour les montants suivants :

- en France, pour 2.500 millions de francs français, soit 7.150.000 dollars,
- en Italie, pour 500 millions de liras, soit 800.000 dollars.

Mais la répartition des moyens disponibles fait encore l'objet des délibérations des commissions régionales.

Les Pays-Bas n'ont pas présenté de demande de crédits, en raison des conditions exceptionnelles du marché financier néerlandais.

38. On peut déplorer que le Quatrième Rapport général ne mentionne aucun des critères sur la base desquels les crédits destinés à la construction de maisons ouvrières ont été répartis.

39. La Haute Autorité, dans son mémorandum sur la définition des objectifs généraux, publié en juillet 1955, souligne que « de tous les problèmes sociaux avec lesquels la Communauté est actuellement confrontée, c'est celui du logement des ouvriers qui se rattache directement aux objectifs généraux... Les mines de charbon de la Communauté emploient actuellement près de 1.100.000 travailleurs, dont plus de 650.000 mineurs de fond, alors que la sidérurgie occupe plus de 400.000 ouvriers et les mines de fer près de 50.000. C'est pour les mineurs du fond que le problème du logement se pose avec le plus d'acuité et agit le plus directement sur le développement de la production et de la productivité. Parmi eux, environ 10 % sont mal logés, et le remplacement de 60.000 logements s'impose. En outre, 40.000 maisons doivent être construites auprès des mines qui ont développé leur production.

« Ni la productivité, ni la production des charbonnages, quelle que soit l'ampleur des investissements en biens d'équipement, ne peuvent être poussées au maximum si la main-d'œuvre nécessaire n'est pas disponible à l'endroit et au moment voulu, et ne peut travailler dans des conditions satisfaisantes. Ces exi-

gences posent un grave problème de logement, dont la solution est inséparable des investissements techniques proprement dits.

« L'un des objectifs de la Communauté doit être de mener de front les investissements techniques — modernisation et équipement — et les constructions de maisons ouvrières qui y sont directement liées. »

40. Le nombre de logements en faveur de mineurs qui pourront être construits avec l'ouverture de crédits prévus dans le cadre du programme exposé ci-dessus, est évalué à 11.010 ; il s'agit donc, selon les propres calculs de la Haute Autorité, de 1/10 du nombre des maisons qui devraient être construites.

Votre Commission pense que pour apprécier ce chiffre à sa juste valeur, la Haute Autorité devrait faire un clair exposé aussi sur les programmes nationaux de construction ; cela permettrait de voir combien de logements doivent encore être construits pour les mineurs.

Il n'est pas possible de savoir, d'autre part, quelle est la pénurie de logements pour les ouvriers des mines de fer et de la sidérurgie.

41. Votre Commission regrette que la Haute Autorité ne soit pas encore à même de lui fournir des indications précises par pays et par bassin sur le nombre des baraques où habitent des travailleurs des industries de la Communauté, ainsi que sur le nombre des habitants logeant dans ces baraques.

Elle insiste auprès de la Haute Autorité pour que celle-ci établisse, en accord avec les Gouvernements et les entreprises en cause, un programme de suppression de ces baraques.

Elle estime enfin, contrairement à l'avis exprimé par la Haute Autorité, que ce n'est pas aux commissions régionales instituées par la Haute Autorité que devrait revenir la tâche de répartir l'aide financière de la Haute Autorité à la construction de logements.

42. Enfin, on ne trouve pas de réponse au vœu exprimé par l'Assemblée qui demandait à la Haute Autorité de veiller à ce que les programmes de construction de logements ouvriers, auxquels elle apporte son aide financière, constituent un véritable supplément aux programmes qu'il était normalement possible de réaliser avec les moyens disponibles dans les Etats membres mêmes.

43. Votre Commission a toujours pensé qu'il était nécessaire que la Haute Autorité élabore un nouveau programme de financement des investissements pour la construction de logements. La solution du problème du logement revêt, en effet, un caractère d'urgence manifeste, et il a été prouvé que des difficultés d'ordre financier ou local rendent l'exécution des programmes particulièrement lente.

Elle a donc appris avec d'autant plus de satisfaction les récentes décisions de la Haute Autorité de contribuer à nouveau pour un montant d'au moins 25 millions de dollars au financement de la construction d'habitations ouvrières en faveur tant des mineurs que des sidérurgistes, ainsi que d'augmenter le taux des indemnités de réinstallation des travailleurs déplacés, lorsque, acceptant de se déplacer pour retrouver un emploi, ils décident de consacrer leur indemnité de réinstallation à la construction d'un logement.

La Haute Autorité a en outre décidé de lancer un second programme expérimental de construction d'habitations ouvrières, dès que les résultats du premier programme seront connus.



## CHAPITRE CINQUIEME

### LA FORMATION PROFESSIONNELLE

44. Votre Commission a appris avec satisfaction que la Haute Autorité a poursuivi son action tendant à développer les échanges méthodiques d'informations et d'expériences, entre les pays de la Communauté, en ce qui concerne la formation d'ouvriers qualifiés, des agents de maîtrise et des moniteurs.

Toutefois, il ne ressort pas de l'examen du rapport général sur l'activité de la Haute Autorité si effectivement cette dernière a donné une suite au vœu exprimé par l'Assemblée qui l'a invitée à procéder, en se servant de tous les moyens que lui donne le Traité, à une enquête sur la pénurie de main-d'œuvre spécialisée et sur l'absence de possibilités permettant une expansion dans les divers centres industriels de la Communauté.

45. Votre Commission approuve les efforts de la Haute Autorité en vue d'améliorer le programme de formation en ce qui concerne plus spécialement la sécurité du travail.

Elle a insisté à plusieurs reprises sur l'opportunité d'organiser des cours de langues étrangères pour les ouvriers désirant travailler à l'étranger.

46. Tout en reconnaissant le lien existant entre le problème de la sécurité du travail et celui de la formation professionnelle, votre Commission désire attirer l'attention de la Haute Autorité sur l'importance du problème de la sécurité. Elle considère que ce problème doit avoir une place aussi importante que les autres problèmes du domaine social ; en conséquence, elle voudrait que la Haute Autorité exploite tous ses moyens d'intervention et expose à l'Assemblée les efforts accomplis, dans un chapitre spécialement dédié à ces problèmes.



## CHAPITRE SIXIEME

### HYGIENE ET MEDECINE DU TRAVAIL

47. L'importance que votre Commission a attribuée à cette matière ressort aussi du fait qu'elle y a consacré un rapport spécial, présenté l'année passée, au nom de la Commission, à l'Assemblée par M. Perrier.

Les conclusions auxquelles ce rapport est parvenu étaient les suivantes :

- a) La Haute Autorité devrait élaborer dans les plus brefs délais un programme de financement pour la réalisation des projets approuvés par le Comité des Recherches. De cette façon, elle pourra accomplir un travail efficace en matière de pathologie et de physiologie du travail ;
- b) votre Commission souligne qu'il importe d'encourager les contacts entre les instituts des différents pays et se félicite que le Comité des Recherches ait exprimé l'intention de faire entreprendre certaines recherches parallèlement par plusieurs instituts ;
- c) les statistiques actuelles en matière de maladies professionnelles, comme a pu le constater le Comité des Recherches, sont insuffisantes et ne permettent pas toujours des comparaisons de pays à pays. Votre Commission demande à la Haute Autorité de mener une action d'envergure en ce domaine, étant donné la nécessité de disposer de renseignements précis sur la mortalité des travailleurs, sur le reclassement et sur les autres cas qui seront éventuellement indiqués par le Comité des Recherches ;
- d) votre Commission se félicite de la création d'un Pool de Documentation médicale minière et elle invite la Haute Autorité à intensifier l'action de ce pool, particulièrement en ce qui concerne la traduction des documents scientifiques et la diffusion de photostats et de microfilms ;
- e) votre Commission invite enfin la Haute Autorité à promouvoir, sur la base de son étude comparée des législations, l'uniformisation des législations relatives aux services médicaux dans les pays membres et à encourager le développement des meilleures réalisations ;
- f) enfin, tout en donnant acte à la Haute Autorité de l'urgence particulière que présente, pour les industries charbonnières, la solution des problèmes relatifs à la sécurité et à l'hygiène du travail, votre Commission lui demande pareillement une action efficace dans le domaine sidérurgique.

48. Au début de 1955, la Haute Autorité a constitué un Comité de Recherches d'hygiène et de médecine du Travail, dont la mission est de donner à la Haute Autorité tous les conseils d'ordre scientifique et technique nécessaires pour une action efficace, et une Commission de représentants des organisations patronales et ouvrières, dont la tâche est de définir l'orientation générale de cette action et de présenter toute suggestion utile à propos des recherches à poursuivre. En outre, la Haute Autorité a consulté une Commission de délégués gouvernementaux possédant une expérience dans le domaine de la médecine du travail.

49. Votre Commission approuve les initiatives de la Haute Autorité et se félicite de la décision de cette dernière d'affecter, au titre de l'art. 55 du Traité, un montant de 1.200.000 dollars répartis sur quatre ans au financement d'un ensemble de recherches relatives notamment aux problèmes suivants : la silicose, l'oxycarbonisme, le travail aux hautes températures, les bruits, la réhabilitation, l'information des médecins du travail.

50. Elle exprime le vœu que des résultats tangibles puissent bientôt couronner les efforts déployés dans le domaine scientifique, surtout en ce qui concerne la silicose et la pneumoconiose. Elle se félicite de ce que les recherches aient été étendues du domaine des mines de charbon à celui des mines de fer et de la sidérurgie.

51. Votre Commission estime cependant qu'il y aurait lieu de prévoir également la publication, moyennant rétribution, des recherches financées à titre privé sans la contribution de la Communauté.

